



Le Ministre

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE
ET DU CADASTRE MINIER

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

ARRETE N° 049/23/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM

**PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE LOKOTI BANGUI « C.M.L.B »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 22 février 2023, par Monsieur YERO BELLO, Président de la COOPERATIVE MINIERE LOKOTI BANGUI « C.M.L.B » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014714 du 02 mars 2023.

BT

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE LOKOTI BANGUI « C.M.L.B », deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 565_23 et n° 566_23 situés dans le secteur de GOMION et DJONGO dans la Sous-préfecture de ABBA et YALOKÉ, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

PERMIS GOMION_YALOKÉ			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	17.0171	5.4615	100
B	17.0174	5.4621	
C	17.0335	5.4620	
D	17.0314	5.4543	

PERMIS LAMI PONG_DJONGO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	14.9941	5.1489	100
B	14.9949	5.1514	
C	15.0054	5.1458	
D	15.0135	5.1466	
E	15.0199	5.1416	
F	15.0268	5.1322	
G	15.0246	5.1316	
H	15.0175	5.1403	
I	15.0129	5.1443	
J	15.0045	5.1438	

Article 3 : La COOPERATIVE MINIERE LOKOTI BANGUI « C.M.L.B » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La COOPERATIVE MINIERE LOKOTI BANGUI « C.M.L.B » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.



Article 5 : La COOPERATIVE MINIERE LOKOTI BANGUI « C.M.L.B » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE MINIERE LOKOTI BANGUI « C.M.L.B » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 17 MARS 2023

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie